

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Village-Neuf, après convocation légale, s'est réuni dans la salle de séances de la Mairie, en session ordinaire sous la présidence de Madame la Maire.

Sont présents :

Mmes, MM. les Adjoints et Conseiller délégué :

Fabienne RICHARD, Thurianna RAMASSAMY, Josiane WISSLE, Marcel BISSELBACH, André KASTLER, Richard ROGOWSKI, Mathieu SCHMITTER, Guy UNTERSEH.

Mmes et MM. les Conseillers :

Sabine BIANCHI, Véronique BOESINGER, Caroline CACHEUR, Charline FRONTERA, Dominique GROELLY, Carine HEINRICH, Laure HOOD, Evelyne MULLER-RONDO, Aude SOUITA, Christian BETTINGER, Olivier BRENGARD, Francis DELHOPITAL, Jean KOEHL, Jonathan MAIER, Patrick SPINDLER, Laurent ULRICH et Francis VERGER.

Est excusé,

- M. Michel ROUDERIES, qui donne procuration à Mme Aude SOUITA.

Assiste : M. Olivier CRELEROT, Directeur Général des Services et secrétaire de séance.

Madame la Maire ouvre la séance à dix-huit heures trente, et salue les membres qui ont bien voulu donner suite à son invitation.

Elle fait l'appel des présents qui sont au nombre de vingt-six.

La règle de quorum fixée par la loi étant respectée, les délibérations sont valables.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 2 décembre 2022
3. Affaires financières
 - 3-1. Engagement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023
 - 3-2. Comptes à terme
 - 3-3. Reversement d'une part du produit de la Taxe d'Aménagement à Saint-Louis Agglomération – Modification de la délibération n°3-1 du 22 septembre 2022 suite au revirement de la loi sur l'obligation de reversement
4. Subventions de fonctionnement
 - 4-1. Subvention au collègue Gérard de Nerval pour l'acquisition de livres
 - 4-2. Subventions aux associations locales au titre des réceptions organisées en 2022
5. Contrat de bail relatif à la location du droit de pêche dans le site piscicole communal dit « Quackery »
6. Convention de servitude pour l'installation d'ouvrages électriques sur des parcelles du domaine privé communal au lieudit Hirtengarten nécessaire à la desserte électrique de terrains agricoles
7. Recrutement d'agents saisonniers
8. Motion de soutien à la Brigade Verte d'Alsace
9. Informations et communications diverses
 - 9-1. Populations légales actualisées au 1^{er} janvier 2023
 - 9-2. Rapports d'activités 2021 de divers EPCI
 - 9-3. Communication des dépenses d'investissement et de fonctionnement réalisées entre le 23 novembre 2022 et le 17 janvier 2023
10. Divers

Madame la Maire, constatant que l'ordre du jour est approuvé, fait délibérer sur les affaires et questions qu'il contient.

SECRETARE DE SEANCE

En application des dispositions de l'article L2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et sur proposition de Mme TRENDEL, Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, désigne M. Olivier CRELEROT, Directeur Général des Services, en qualité de secrétaire de séance.

2^{ème} QUESTION A L'ORDRE DU JOUR**Approbation du procès-verbal de la séance du 2 décembre 2022**

Mme la Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 2 décembre 2022 qui leur a été adressé le 19 janvier 2023 et qui a été rédigé par Mme Laurence GROSSÉ, Secrétaire de la séance.

Le Conseil Municipal :

- ↳ à l'unanimité des voix ;
- approuve le procès-verbal de la séance du 2 décembre 2022 dont l'original sera conservé dans les archives de la Mairie ;
- prend acte que le procès-verbal signé par Mme la Maire et le Secrétaire de la séance sera publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune de Village-Neuf.

3^{ème} QUESTION A L'ORDRE DU JOUR**Affaires financières****3-1. Engagement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023**

M. KASTLER, Adjoint, expose :

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) stipule que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget qui doit se faire avant le 15 avril 2023, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Conformément aux textes applicables, le Conseil Municipal :

↪ vu l'article L1612-1 du CGCT ;

↪ à l'unanimité des voix ;

➤ autorise l'ouverture de crédits par chapitre budgétaire selon la répartition suivante :

Chapitre	Crédits votés en 2022 (A)	Crédits ouverts en 2023 (A/4)
20	113 000,00 €	28 250,00 €
204	142 000,00 €	35 500,00 €
21	1 341 000,00 €	335 250,00 €
23	4 333 000,00 €	1 083 250,00 €
Total	5 929 000,00 €	1 482 250,00 €

➤ autorise Mme la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts en 2023.

3-2. Comptes à terme

Mme la Maire expose :

La loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances dispose que, sauf dispositions expresses d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État (article 26-3°). Ces dispositions sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2004.

Dans ce cadre, la loi de finances pour 2004 précise le nouveau régime des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle définit notamment la nature des fonds susceptibles d'être placés et celle des placements autorisés, donnant la possibilité aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'ouvrir des comptes à terme auprès de l'État.

Les caractéristiques des comptes à terme (CAT) sont les suivantes :

- ◆ Montant minimum : 1 000 € (pas de maximum)
- ◆ Montant du placement : obligatoirement un multiple de 1 000 €
- ◆ Durée du placement : 1 à 12 mois
- ◆ Retrait anticipé : pas de pénalité, toutefois le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme.
- ◆ Pas de possibilité d'effectuer des retraits partiels.

Le compte à terme est un produit de placement à court terme qui n'est pas adossé à un compte à vue mais tenu dans les écritures de l'État.

Une collectivité territoriale ou un établissement public local peut détenir plusieurs comptes à terme.

La prorogation d'un compte à terme arrivé à échéance n'est pas possible. Toutefois, sous réserve d'une nouvelle décision de l'organe délibérant ou de l'exécutif en cas de délégation, le capital libéré (hors intérêts) peut être placé sur un nouveau compte à terme, pour une durée qui peut être différente de celle du compte à terme arrivé à échéance, au taux du barème en vigueur au jour de l'ouverture du nouveau compte à terme.

À chaque maturité correspond un taux de rendement applicable au montant placé (quel que soit le montant, dès 1 000 €). Les taux sont repris par maturité dans un barème et sont applicables jusqu'à ce qu'un nouveau barème annule et remplace le précédent.

Le barème, qui se réfère à une table calendaire de 360 jours, comporte pour chaque maturité l'indication du taux actuariel. Ce taux est obligatoirement mentionné dans les supports d'information destinés au souscripteur.

Les taux peuvent être modifiés à tout moment, pour tenir compte de tout événement particulier et, notamment, d'une inversion de la courbe des taux constatée sur les marchés financiers.

Le taux correspondant à la durée souhaitée du placement est celui du dernier barème en cours de validité à la date d'ouverture du compte à terme. Ce taux est garanti pour la durée du contrat. Au moment de la souscription, la collectivité ou l'établissement connaît donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance.

Les intérêts sont calculés à compter du jour du placement jusqu'à la veille de l'arrivée à l'échéance. En cas de retrait anticipé, le calcul des intérêts est réalisé sur la période réelle d'immobilisation du capital placé, par application du taux de la durée immédiatement inférieure de placement.

A titre d'information, Mme la Maire et M. CRELEROT, Directeur Général des Services, indiquent les taux applicables à compter du 6 janvier 2023, étant entendu que ce barème est actualisé chaque mois. Ils donnent plusieurs exemples de rentabilité d'un CAT arrivant à terme ou en cas de retrait anticipé.

M. CRELEROT précise que les fonds pouvant être placés doivent notamment provenir de l'aliénation d'un bien ou de l'utilisation différée d'un emprunt.

Le Conseil Municipal :

- ↳ vu l'exposé de Mme la Maire et les explications du Directeur Général des Services ;
- ↳ à l'unanimité des voix ;

- décide de déléguer à Mme la Maire pour toute la durée du mandat municipal la possibilité de souscrire des comptes à terme au nom et pour le compte de la commune de Village-Neuf, quelle que soit la valeur et la durée des placements ;
- autorise Mme la Maire à engager la commune de Village-Neuf et signer tout document nécessaire à l'ouverture et la clôture de comptes à terme.

3-3. Reversement d'une part du produit de la Taxe d'Aménagement à Saint-Louis Agglomération - Modification de la délibération n°3-1 du 22 septembre 2022 suite au revirement de la loi sur l'obligation de reversement

M. KASTLER, Adjoint, expose :

L'article 15 de la Loi de Finances rectificative (LFR) pour 2022 prévoit que l'obligation de reversement d'une part de la taxe d'aménagement des communes aux EPCI, instaurée par l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022, redevienne une simple faculté, comme cela était le cas auparavant.

En vertu de cette obligation, et par délibération n°3-1 du 22 septembre 2022, le Conseil Municipal, à la suite de Saint-Louis Agglomération qui en avait adopté le principe par délibération du 21 septembre 2022, avait approuvé le reversement suivant :

- ⇒ 100 % du produit de la taxe perçue au titre des autorisations d'urbanisme délivrées pour les opérations situées dans les zones d'activités économiques intercommunales existantes et à venir (si elles sont soumises à taxe d'aménagement)
- ⇒ 10 % du produit de la taxe perçue au titre de la délivrance de toutes les autres autorisations d'urbanisme hors zones d'activités intercommunales.

La modification introduite par la LFR 2022 ne rend pas automatiquement caduque les délibérations ainsi prises : les collectivités, communes et EPCI, doivent les modifier ou les rapporter dans un délai de 2 mois à compter de la promulgation de la loi, soit jusqu'au 1^{er} février 2023.

M. KASTLER et M. CRELEROT, Directeur Général des Services, précisent que c'est en vertu de cette disposition que la séance du Conseil Municipal initialement programmée le 2 février a été avancée au 26 janvier 2023.

Saint-Louis Agglomération, par délibération du 14 décembre 2022, a ainsi décidé :

- ⇒ d'une part de renoncer au reversement de 10 % du produit de la taxe perçue au titre de la délivrance de toutes les autorisations d'urbanisme hors zones d'activités intercommunales, reversement qui n'aurait pas été mis en place s'il n'avait été déclaré obligatoire ;
- ⇒ et d'autre part, en accord avec les communes concernées, de conserver le principe du reversement de 100 % du produit de la taxe perçue au titre des autorisations d'urbanisme délivrées pour les opérations situées dans les zones d'activités économiques intercommunales existantes et à venir (si elles sont soumises à taxe d'aménagement).

Les modalités de reversement à Saint-Louis Agglomération sont détaillées dans la convention de reversement annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal :

- ↪ vu l'article 15 de la Loi de Finances rectificative pour 2022 ;
- ↪ vu la zone d'activités économiques intercommunale située boulevard d'Alsace, rue du Rhône, rue des Artisans et rue de l'Etang à Village-Neuf ;
- ↪ à l'unanimité des voix ;
- décide d'abroger la décision de reverser 10 % du produit de la taxe d'aménagement perçue au titre de la délivrance de toutes les autorisations d'urbanisme hors zones d'activités économiques intercommunales ;
- approuve le principe de reversement de 100 % de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Village-Neuf à Saint-Louis Agglomération au titre des autorisations d'urbanisme délivrées pour les opérations situées à Village-Neuf dans les zones d'activités économiques intercommunales existantes et à venir (si elles sont soumises à taxe d'aménagement) ;

- décide que ce recouvrement sera calculé sur la base des produits perçus par la commune de Village-Neuf à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer la convention annexée à la présente délibération fixant les modalités de reversement ;
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4^{ème} QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Subventions de fonctionnement

4-1. Subvention au collège Gérard de Nerval pour l'acquisition de livres

Mme RAMASSAMY, Adjointe, expose :

Le collège Gérard de Nerval dispose de fonds insuffisants pour l'acquisition d'œuvres littéraires à étudier dans le cadre scolaire sans demander une participation financière aux familles.

Après discussion avec Mme la Principale de l'établissement et compte tenu de l'importance de donner accès à la littérature aux jeunes générations, la Municipalité de Village-Neuf se propose de mobiliser chaque commune ayant des enfants scolarisés dans ce collège pour verser une subvention afin de permettre l'achat de livres aux élèves de 6^{ème} et 5^{ème}. Les élèves de 4^{ème} et 3^{ème} bénéficiant du pass Culture n'ont pas besoin de cette aide.

La commune de Village-Neuf ayant 81 enfants scolarisés en 6^{ème} et 5^{ème} au collège Gérard de Nerval pour l'année 2022/2023, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une subvention de 10 euros par élève, soit 810 euros.

Répondant à l'assemblée, Mme RAMASSAMY précise que l'Education Nationale alloue au collège un budget de 15 € seulement par enfant, et que cette somme est insuffisante pour permettre d'acheter des livres, les professeurs de français devant se contenter d'étudier des extraits d'œuvres sur photocopies.

Elle indique également qu'elle a déjà pris contact avec les communes ayant des collégiens scolarisés à Village-Neuf. Elles ont quasiment toutes approuvé le principe de ce subventionnement.

Le Conseil Municipal :

- ⇒ vu l'exposé et les explications de Mme RAMASSAMY, Adjointe ;
- ⇒ vu la nécessité d'abonder les crédits scolaires pour permettre aux élèves de 6^{ème} et 5^{ème} scolarisés au collège Gérard de Nerval de disposer d'œuvres littéraires à étudier sans participation financière des familles ;
- ⇒ à l'unanimité des voix ;
- approuve le versement d'une subvention de 810 euros au collège Gérard de Nerval ;
- décide d'imputer la dépense correspondante à l'article 657381 sur les crédits à inscrire au Budget 2023.

4-2. Subventions aux associations locales au titre des réceptions organisées en 2022

Le Conseil Municipal :

- ⇒ sur proposition de M. KASTLER, Adjoint ;
- ⇒ en se référant à la délibération du 31 mars 1977 relative à la participation communale aux frais de réception engagés par les associations sportives et culturelles locales à l'occasion de diverses manifestations ;
- ⇒ Mmes Evelyne MULLER-RONDO, Thurianne RAMASSAMY et MM. Marcel BISSELBACH, André KASTLER, Jean KOEHL, Michel ROUDERIES (par procuration donnée à Mme Aude SOUITA), Mathieu SCHMITTER, Patrick SPINDLER et Laurent ULRICH ne prenant pas part au vote ;
- ⇒ à l'unanimité des voix ;
- vote une subvention de 150 € au bénéfice :
 - ⇒ de la Musique Municipale de Village-Neuf pour une réception organisée à l'issue de son concert annuel du 30 janvier 2022 ;

- ⇒ de l'Association « Vive la Vie » de Village-Neuf pour la réception donnée à l'issue de son Assemblée Générale le 10 septembre 2022 ;
 - ⇒ de l'Association « Laücher Stéblé » de Village-Neuf pour la réception donnée à l'issue de son Assemblée Générale annuelle le 24 février 2022 ;
 - ⇒ de l'Amicale des Anciens Sapeurs-Pompiers de Village-Neuf pour la réception donnée à l'issue de son Assemblée Générale le 22 avril 2022 ;
 - ⇒ de l'Ecole de Musique de Village-Neuf pour la réception organisée à l'issue de son audition annuelle le 4 juin 2022 ;
 - ⇒ de l'Association des Amis de l'Orgue de Village-Neuf pour la réception donnée à l'issue de son Assemblée Générale le 10 septembre 2022 ;
 - ⇒ de l'APPMA de Village-Neuf pour la réception organisée le 11 septembre 2022 lors de sa journée découverte ;
 - ⇒ du Chœur d'Hommes du Rhin à l'occasion de son concert annuel du 1^{er} octobre 2022 ;
 - ⇒ du Club d'Utilisation des Cynophiles du Coin Frontalier de Village-Neuf pour la réception organisée le 2 octobre 2022 dans le cadre de ses 70 ans ;
 - ⇒ du Tennis Club de Village-Neuf pour la réception donnée à l'issue de son Assemblée Générale le 21 novembre 2022 ;
 - ⇒ du Chouet'Bike Club de Village-Neuf pour la réception donnée à l'issue de son Assemblée Générale le 25 novembre 2022 ;
 - ⇒ de l'Association des Aviculteurs de Village-Neuf pour la réception organisée le 3 décembre 2022 à l'occasion de son exposition annuelle ;
 - ⇒ du Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Nicolas de Village-Neuf à l'occasion de sa fête patronale annuelle le 18 décembre 2022 ;
- décide d'imputer les dépenses correspondantes à l'article 65748 sur les crédits à inscrire au Budget 2023.

Répondant à Mme GROELLY, Mme la Maire et M. CRELEROT confirment que cette subvention est versée une fois par an aux associations en ayant fait la demande, et qu'elle n'est pas uniquement allouée dans le cadre des assemblées générales mais également à l'occasion d'autres manifestations.

5^{ème} QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Contrat de bail relatif à la location du droit de pêche dans le site piscicole communal dit « Quackery »

M. UNTERSEH, Adjoint, expose :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Village-Neuf a résilié avec effet au 31 janvier 2023 le contrat dont elle est titulaire portant sur la location de la pêche dans le site piscicole communal dit « Quackery ».

Les conditions obligatoires prévues par la réciprocité nationale imposent d'inclure l'étang du Quackery dans les lots du domaine public, ne permettant plus à l'AAPPMA de Village-Neuf d'assurer une gestion convenable du site.

Aussi la Municipalité propose de louer à compter du 1^{er} février 2023 le droit de pêche à l'Amicale de Pêche du Quackery, association locale nouvellement constituée, selon les dispositions du contrat joint à la présente délibération.

Répondant à M. SCHMITTER, Adjoint, M. CRELEROT répond que la durée de location est proposée pour 9 années comme le précédent contrat, renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal :

- ↳ vu l'exposé de M. UNTERSEH, Adjoint ;
- ↳ vu la résiliation par l'AAPPMA de Village-Neuf du contrat de location du site piscicole du Quackery avec effet au 31 janvier 2023 ;
- ↳ à l'unanimité des voix ;

- décide de louer, aux conditions stipulées dans le contrat joint à la présente délibération, à l'Amicale de Pêche du Quackery, association nouvellement constituée, le droit de pêche dans le site piscicole communal dit « Quackery » pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} février 2023 ;
- décide de consentir cette location à titre gracieux ;
- autorise Mme la Maire à signer au nom et pour le compte de la commune de Village-Neuf le contrat de location susmentionné.

6^{ème} QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Convention de servitude pour l'installation d'ouvrages électriques sur des parcelles du domaine privé communal au lieudit Hirtengarten nécessaire à la desserte électrique de terrains agricoles

M. ROGOWSKI, Conseiller délégué, expose :

La SCEA SCHMITT FRERES, représentée par M. ZEIDLER, a fait une demande de raccordement électrique pour alimenter les pompes d'irrigation de terres agricoles au lieudit Hirtengarten.

Les travaux envisagés doivent emprunter les parcelles du domaine privé communal cadastrées section 1 n° 1 et 69. Il est alors nécessaire de conclure une convention de servitude avec la société Enedis autorisant la pose des câbles et des accessoires de distribution sur terrains privés, dont le projet a été notifié aux Conseillers Municipaux le 19 janvier 2023.

M. ROGOWSKI indique que ce raccordement électrique permettra à l'exploitant agricole de remplacer les pompes thermiques par des pompes électriques moins polluantes et moins bruyantes, et qu'il ne connaît pas la nature des cultures à irriguer sur ce site.

Le Conseil Municipal :

- ↳ vu l'exposé et les explications de M. ROGOWSKI, Conseiller délégué ;
- ↳ à l'unanimité des voix ;

- autorise Mme la Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune de Village-Neuf, la convention de servitude sur le domaine privé communal au profit de la société Enedis pour la pose des câbles et accessoires nécessaires au raccordement électrique des installations de la SCEA SCHMITT FRERES au lieudit Hirtengarten à Village-Neuf.

7^{ème} QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Recrutement d'agents saisonniers

Mme la Maire expose :

Lors de la phase de recrutement d'un agent, l'acte d'engagement doit comporter la mention faisant référence à la délibération créant l'emploi. Cette disposition s'applique également dans le cadre du recrutement de saisonniers.

En conséquence, le Conseil Municipal :

- ↪ vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 3 et 3-1 ;
- ↪ considérant qu'aux termes des dispositions susvisées, les collectivités territoriales peuvent recruter temporairement des agents contractuels pour remplacer des agents en congés annuels ainsi que pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité ou à un besoin saisonnier ;
- ↪ considérant les besoins exprimés par les services municipaux durant la période estivale ;
- ↪ à l'unanimité des voix ;
- décide, compte tenu des besoins prévisionnels portant sur l'engagement de 8 agents saisonniers affectés en fonction des qualifications des candidats et des besoins des services, la création de :
 - ⇒ 8 postes sur le grade d'adjoint technique territorial, dont la rémunération sera fixée par référence au 1^{er} échelon de l'échelle de rémunération C1 applicable à la fonction publique territoriale ;

- décide du versement d'une indemnité compensatrice pour congés payés correspondant à 1/10^{ème} du traitement brut, dans les conditions prévues à l'article 5 titre II du décret du 15/02/1988 ;
- autorise Mme la Maire ou son représentant à recruter, dans les conditions fixées aux articles 3 et 3-1 de la loi du 26/01/1984 précitée, des agents contractuels en vue de pourvoir aux postes créés ;
- décide d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces personnels au budget 2023.

Mme RICHARD, Adjointe, signale qu'il y avait peu de candidats en 2022 pour effectuer un travail saisonnier.

Mme la Maire lui répond que la commune a en effet recruté des jeunes domiciliés en dehors de Village-Neuf à la suite d'un second appel à candidatures.

8^{ème} QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Motion de soutien à la Brigade Verte d'Alsace

Mme la Maire expose :

La commune de Village-Neuf adhère au dispositif du Syndicat Mixte des gardes champêtres intercommunaux sous la dénomination plus commune de « Brigade Verte d'Alsace ». Cette dernière propose aux communes affiliées de délibérer la motion suivante :

Le Conseil Municipal de la commune de Village-Neuf, réuni le 26 janvier 2023, manifeste son inquiétude face au sort qui risque d'être réservé au corps des gardes champêtres par le Ministère de l'Intérieur, et souhaite par la présente motion intervenir rapidement afin d'éviter une situation irréversible.

La loi « pour une sécurité globale préservant les libertés » publiée au Journal Officiel le 26 mai 2021 présentait un enjeu majeur et avait pour objectif de renforcer et clarifier les échanges et la coopération des forces de l'ordre sur le territoire national de nature à n'entraîner aucune confusion avec les moyens utilisés par les autres forces de l'ordre.

Lors de l'examen de cette loi, les parlementaires ont été particulièrement attentifs aux divers besoins des gardes champêtres en terme de missions, de compétences et de moyens ce qui a permis certains aboutissements tels le port de caméra individuelle, la tenue et l'équipement du garde champêtre...

A cette fin, la Fédération Nationale des Gardes Champêtres a transmis au service en charge de la rédaction des arrêtés, la DLPAJ (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques), un cahier des charges reprenant notamment les spécificités de la Brigade Verte d'Alsace. Depuis l'origine, l'uniforme du garde champêtre de la Brigade Verte est de coloris vert et le service est ainsi reconnu et identifié sur le territoire et ne fait l'objet d'aucune confusion avec les autres services de police.

Cependant, nous venons d'apprendre de manière officieuse que les arrêtés susmentionnés sont en passe d'être publiés et que la DLPAJ s'opposerait notamment à l'appellation « police rurale » dont les gardes champêtres ont la charge depuis 1791, sur leur uniforme, carte professionnelle et véhicules.

De ce fait n'étant plus à leur sens un service de police, le classement de leur véhicule en Véhicule d'Intérêt Général Prioritaire ne serait pas nécessaire (contrairement aux Policiers Municipaux).

Aujourd'hui les élus éprouvent une réelle crainte de voir disparaître l'identification propre au garde champêtre pour être calquée sur celle des agents de police municipale, faisant ainsi abstraction des mentions spécifiques concernant le droit de suite et de réquisition prévus par la loi, particularités qui démarquent notoirement le garde champêtre du policier municipal (Réquisition de la force publique prévue à l'article L172-10 du Code de l'Environnement et article 24 du Code de procédure pénale).

La parution de ces arrêtés serait fort regrettable et pénalisante pour le corps de gardes champêtres dans sa globalité.

Avec une durée d'existence de plus de 3 décennies, la Brigade Verte d'Alsace est devenue un véritable modèle de mutualisation, elle avoisine aujourd'hui les 80 gardes champêtres qui rayonnent sur environ 380 communes. Notons que le dispositif, unique en son genre,

est en plein essor et se développe actuellement sur l'ensemble du territoire de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Par ailleurs, les élus souhaitent interpeller les pouvoirs publics sur le statut social des gardes champêtres, qui relève du niveau de rémunération de la catégorie C, alors qu'ils ont vu leurs compétences alignées à la hauteur de celles des inspecteurs de l'Office Français de la Biodiversité. Par la diversité de leurs compétences sur le plan sécuritaire et environnemental et disposant de prérogatives judiciaires élargies, ils sont régulièrement conduits à rédiger des actes administratifs (arrêtés, écrits judiciaires, ...). Le recrutement est particulièrement ciblé car il s'agit d'une profession au profil nécessitant des connaissances particulières et il n'est plus concevable pour ces hommes et ces femmes d'être cantonnés à la catégorie C, alors qu'ils disposent d'une polyvalence notable.

Répondant à Mme SOUITA, la Municipalité décrit les interventions exercées par la Brigade Verte à Village-Neuf, telles que la police de l'environnement (dépôts sauvages, ...), les interventions en cas de signalement d'un animal blessé ou mort ou encore la verbalisation des mauvais stationnements.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal de la commune de Village-Neuf, à l'unanimité des voix, affirme :

- Son indéfectible attachement au fonctionnement d'une structure qui a fait ses preuves depuis plus de 30 ans de par la diversité de ses missions, sa capacité d'adaptation aux exigences diverses, ainsi que par sa proximité et sa disponibilité au service des élus et de la population ;
- Sa volonté de préserver le corps des gardes champêtres et ses particularités, dont la présence s'avère particulièrement utile pour répondre et résoudre de nombreuses problématiques rencontrées par les Maires, notamment ruraux, face à la montée des incivilités et d'une délinquance rurale aux multiples facettes. Par leur connaissance fine de la population locale et de la géographie communale, ils démontrent quotidiennement leur utilité dans de nombreux domaines, y compris du lien social.

9^{ème} QUESTION A L'ORDRE DU JOUR**Informations et communications diverses****9-1. Populations légales actualisées au 1^{er} janvier 2023**

M. UNTERSEH, Adjoint, expose :

Les populations légales de chaque commune sont établies conformément aux dispositions de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

La commune de Village-Neuf a réalisé une enquête de recensement en janvier-février 2020. Les résultats des comptages effectués par l'INSEE à l'issue de la collecte ont été utilisés pour le calcul des populations légales et correspondent à la situation 2020. En effet, afin d'assurer l'égalité de traitement entre les communes, la population de chacune d'elles est calculée à une même date de référence, à savoir l'année milieu des 5 années écoulées 2018-2022, soit le 1^{er} janvier 2020.

Les populations légales millésimées 2020 se sont substituées le 1^{er} janvier 2023 aux populations millésimées 2019 entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Ces populations sont les suivantes :

	01/01/2023	01/01/2022	Variation 2023/2022
Population municipale	4 486	4 421	+ 1,47 %
Population comptée à part	95	95	0 %
Population totale	4 581	4 516	+ 1,44 %

Répondant à l'assemblée, M. UNTERSEH indique que les étudiants comptent parmi la population comptée à part, catégorie définie comme étant composée de personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence sur le territoire de la commune.

Les populations légales sont actualisées tous les ans et les nouveaux chiffres des populations légales qui prendront effet au 1^{er} janvier 2024 seront communiqués au mois de décembre 2023.

Le Conseil Municipal en prend acte.

9-2. Rapports d'activités 2021 de divers EPCI

Mme la Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse, chaque année avant le 30 septembre au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus... ».

C'est en application de cette disposition que les membres du Conseil Municipal de la commune de Village-Neuf ont été destinataires le 19 janvier 2023 :

- du rapport d'activités 2021 de Saint-Louis Agglomération ;
- du rapport 2021 de Saint-Louis Agglomération sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;
- du rapport annuel de l'exercice 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif de Saint-Louis Agglomération ;
- du rapport annuel de l'exercice 2021 de Saint-Louis Agglomération (ex CA3F) sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif ;
- du rapport annuel de l'exercice 2021 de Saint-Louis Agglomération (régie) sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif ;
- du rapport annuel de l'exercice 2021 de Saint-Louis Agglomération (délégation) sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ;

- du rapport annuel de l'exercice 2021 de Saint-Louis Agglomération (régie) sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ;
- du rapport d'activité 2021 de Territoire d'Energie Alsace.

Le Conseil Municipal en prend acte.

9-3. Communication des dépenses d'investissement et de fonctionnement réalisées entre le 23 novembre 2022 et le 17 janvier 2023

M. KASTLER, Adjoint, expose :

L'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées en application de l'article L2122-22 du CGCT.

C'est en application de cette disposition que le Conseil Municipal a été destinataire le 19 janvier 2023 de la liste des dépenses d'investissement et de la liste des dépenses de fonctionnement réalisées entre le 23 novembre 2022 et le 17 janvier 2023.

M. KASTLER précise que des factures concernant la construction de la nouvelle grande crèche figureront prochainement dans la liste des dépenses d'investissement car le chantier vient de commencer.

Le Conseil Municipal en prend acte.

10^{ème} QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Divers – Discussions libres

- ◆ M. ROGOWSKI, Conseiller délégué, prend la parole et expose :

Les racines des arbres situés à l'angle de la rue de Rosenau et de la rue Ritty provoquent un soulèvement du trottoir très important. Le calvaire situé à cet endroit est également en train de s'incliner.

Par ailleurs la position de ces arbres empêche le passage des piétons qui doivent empiéter sur la chaussée.

Un riverain étant en train d'aménager le terrain limitrophe lui appartenant, la Municipalité propose au Conseil Municipal de procéder à l'abattage des arbres, de reprofiler le trottoir actuellement déformé pour une meilleure circulation des piétons et de rétablir l'alignement avec la propriété voisine.

Une communication préalable à l'abattage sera faite pour informer de la nécessité de cette démarche.

M. DELHOPITAL propose que des arbres soient plantés pour remplacer les arbres abattus.

M. ROGOWSKI lui répond que la commune va largement au-delà en plantant 150 arbres dans le projet de trame verte.

Le Conseil Municipal en prend acte.

♦ Mme BIANCHI évoque les nouvelles modalités de tri des déchets ménagers instaurées par Saint-Louis Agglomération (SLA) depuis le 1^{er} janvier 2023.

Mme MULLER-RONDO, représentant la commune de Village-Neuf au sein de la commission « valorisation des déchets » de SLA, suit ce dossier de près. Elle expose la plaquette publiée par SLA détaillant la manière de trier les ordures ménagères distribuée dans tous les foyers.

Il est très important que le tri soit fait correctement avant de déposer les déchets dans les Points d'Apport Volontaire (PAV) de la commune. L'entreprise de recyclage destinataire des conteneurs ne peut pas les traiter si une anomalie est détectée : déchet non recyclable mélangé aux déchets recyclables, déchets ne répondant pas au cahier des charges imposé pour le dépôt en PAV (cartons de grandes dimensions par exemple qui doivent être déposés en déchetterie uniquement, ...). Dans ce cas, le conteneur est renvoyé à son point de départ pour repartir vers l'usine d'incinération.

Elle propose que la commune se fasse le relais des nouvelles dispositions de tri en les publiant sur son site internet et les panneaux d'information.

Elle signale également que le déploiement des PAV de biodéchets est programmé à compter de décembre 2024.

Le Conseil Municipal s'interroge sur la possibilité d'augmenter le nombre de PAV dans la commune pour permettre d'accueillir davantage de déchets ménagers depuis cette réforme du tri, alors que les installations actuelles sont déjà saturées.

M. DELHOPITAL pense qu'il serait souhaitable de rappeler dans les médias municipaux la localisation des différents points de collecte.

Mme MULLER-RONDO signale que SLA anime des ateliers dans les écoles pour habituer les jeunes générations à adopter les bons gestes pour l'environnement.

♦ M. DELHOPITAL s'interroge sur la suite qui a été réservée à la manifestation organisée par les élus de l'agglomération exaspérés par les nombreuses occupations illicites de la communauté des gens du voyage dans la région frontalière.

Mme la Maire lui répond que le député Bruno FUCHS travaille à un projet de loi portant sur ce sujet.

Les Conseillers Municipaux signalent que de nombreux citoyens s'interrogent sur l'action des pouvoirs publics pour faire évacuer les campements, et notamment les caravanes installées depuis plusieurs mois sur le parking du collège Gérard de Nerval. Certains parents d'élèves ont même écrit au Préfet du Haut-Rhin.

Mme la Maire rappelle qu'elle est très investie dans les procédures et actions visant à déloger les contrevenants mais qu'elle ne peut rien faire sans le soutien des services de l'Etat.

Fin de séance : 19h50.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 2 décembre 2022
3. Affaires financières
 - 3-1. Engagement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023
 - 3-2. Comptes à terme
 - 3-3. Reversement d'une part du produit de la Taxe d'Aménagement à Saint-Louis Agglomération – Modification de la délibération n°3-1 du 22 septembre 2022 suite au revirement de la loi sur l'obligation de reversement
4. Subventions de fonctionnement
 - 4-1. Subvention au collège Gérard de Nerval pour l'acquisition de livres
 - 4-2. Subventions aux associations locales au titre des réceptions organisées en 2022
5. Contrat de bail relatif à la location du droit de pêche dans le site piscicole communal dit « Quackery »
6. Convention de servitude pour l'installation d'ouvrages électriques sur des parcelles du domaine privé communal au lieudit Hirtengarten nécessaire à la desserte électrique de terrains agricoles
7. Recrutement d'agents saisonniers
8. Motion de soutien à la Brigade Verte d'Alsace
9. Informations et communications diverses
 - 9-1. Populations légales actualisées au 1^{er} janvier 2023
 - 9-2. Rapports d'activités 2021 de divers EPCI
 - 9-3. Communication des dépenses d'investissement et de fonctionnement réalisées entre le 23 novembre 2022 et le 17 janvier 2023
10. Divers

Signatures

Le secrétaire,



Olivier CRELEROT

La Maire,



Isabelle TRENDEL

Séance du 26 janvier 2023 - Annexes

Point 3-3 : Reversement d'une part du produit de la Taxe d'Aménagement à Saint-Louis Agglomération – Modification de la délibération n°3-1 du 22 septembre 2022 suite au revirement de la loi sur l'obligation de reversement

- ◆ Convention de reversement de la TA

Point 5 : Contrat de bail relatif à la location du droit de pêche dans le site piscicole communal dit « Quackery

- ◆ Contrat de location de la pêche

Point 6 : Convention de servitude pour l'installation d'ouvrages électriques sur des parcelles du domaine privé communal au lieudit Hirtengarten nécessaire à la desserte électrique de terrains agricoles

- ◆ Convention de servitudes
- ◆ Plan

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

ENTRE

La commune de Village-Neuf représentée par Madame Isabelle TRENDEL, Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n° 3-3 en date du 26 janvier 2023, ci-après dénommée « la commune »,
D'une part,

ET

SAINT-LOUIS AGGLOMERATION, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du 14 décembre 2022, ci-après dénommée « Saint-Louis Agglomération » ou « SLA »,
D'autre part,

PREAMBULE

La commune, membre de Saint-Louis Agglomération, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

L'article 15 de la Loi de Finances rectificative pour 2022 prévoit la possibilité d'un partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal.

Par délibération en date du 14 décembre 2022, le conseil communautaire a décidé d'instaurer un reversement total des taxes d'aménagement perçu dans les zones d'activités économiques intercommunales.

Par délibération concordante du conseil municipal n° 3-3 en date du 26 janvier 2023, la commune a instauré le reversement à Saint-Louis Agglomération dans les conditions détaillées ci-dessous.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme, dans le périmètre des zones d'activités intercommunales telles que listées à l'article 3 ci-dessous.



ARTICLE 3 : TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune s'engage à reverser à la communauté d'agglomération 100 % du produit de la taxe perçue au titre des autorisations d'urbanisme délivrées pour les opérations situées dans les zones d'activités économiques intercommunales existantes et à venir présentes sur son ban (si elles sont soumises à taxe d'aménagement) - les zones d'activités de compétence intercommunale sont au 1^{er} septembre 2022 les suivantes :

Commune	Appellation de la ZAE
Attenschwiller	ZAE Les Forêts
Bartenheim	ZAE du Carrefour de l'Europe
Blotzheim	ZAE Mixte Haselaecker
Hégenheim	ZAE de Hégenheim (rue des Landes et rue des Métiers)
Hésingue	ZAE Liesbach ZAC du Technoparc
Huningue	ZAE du Kleinfeld ZAE de Huningue Nord (Avenue d'Alsace et rue du Rhin)
Kembs	ZAE rue de l'Artisanat
Saint-Louis	Quartier du Lys (Boulevard de l'Europe, rue Alexandre Freund et rue du Ballon) Zac EuroEastPark
Schlierbach	ZAE de Schlierbach
Sierentz	ZAE Landstrasse ZAE Hoell
Village-Neuf	ZAE de Village-Neuf (Boulevard d'Alsace, rue du Rhône, rue des Artisans et rue de l'Étang)

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la communauté d'agglomération du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

L'année N+1, la commune reversera à Saint-Louis Agglomération la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

Ainsi, au plus tard le 1^{er} février de chaque année, l'agglomération demandera les décomptes de taxe d'aménagement perçue par la commune sur le périmètre des zones d'activités intercommunales l'année N-1 aux services de la DDFIP qui en assure le recouvrement. Sur cette base et à l'aide d'un recensement complémentaire des autorisations d'urbanisme délivrées sur la période visée dans les zones d'activités désignées ci-dessus et établi par le service instructeur, le service des finances de Saint-Louis Agglomération adressera à la commune un état des sommes dues soumis à validation de la commune.

Les premiers reversements s'effectueront ainsi en 2024 sur la base des sommes encaissées par les communes en 2023.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.



ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 1 an.

Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction sans limite de temps sauf nouvelle délibération concordante contraire.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin.

Fait à Saint-Louis, le _____, en 2 exemplaires originaux.

Pour la commune de Village-Neuf,
La Maire,

Pour Saint-Louis Agglomération,
Le Président,

Isabelle TRENDEL

Jean-Marc DEICHTMANN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

COMMUNE DE VILLAGE-NEUF

Tél. 03 89 89 79 19 - Télécopie 03 89 69 22 01
www.mairie-village-neuf.fr

CONTRAT DE LOCATION DE LA PÊCHE DANS LE SITE PISCICOLE COMMUNAL DIT « QUACKERY »

Entre la commune de Village-Neuf, représentée par Madame Isabelle TRENDEL, Maire de la commune de Village-Neuf, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2023,

Ci-après dénommée « la commune » ou « Le bailleur »
d'une part,

Et l'Amicale de Pêche du Quackery, association représentée par son Président Monsieur Arnaud ECKER, dont le siège est situé à Village-Neuf, 10 boulevard d'Alsace,

Ci-après dénommée « le preneur » ou « le locataire »
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du contrat

En vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2023 la commune de Village-Neuf loue à l'Amicale de Pêche du Quackery le droit de pêche dans le domaine piscicole communal dit « Quackery » cadastré section 9 parcelle 236 et section 10 parcelle 108.

Les dispositions générales du présent bail ne s'appliquent pas au petit étang du « Quackery » situé à l'extrémité Sud du site. Constituant l'exutoire des eaux superficielles d'une partie du domaine de la zone d'activité économique intercommunale de Saint-Louis Agglomération (SLA), il est mis à disposition du preneur sous les conditions énoncées dans l'article 16 du présent contrat.

Article 2 : Durée du bail -résiliation

La présente location est valable pour une durée de 9 années avec effet au 1^{er} février 2023. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf résiliation de part et d'autre notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 6 mois.

Article 3 : Prix de location

La location est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Droits du bailleur – responsabilités

Le preneur n'aura aucun droit à aucune indemnité ni réduction de fermage pour :

- Les atterrissements qui viendraient à se former dans l'étang lors même que quelque partie de la surface de l'eau ne serait plus susceptible d'être pêchée.
- Les dragages, curages, faucardages et dépôts de vase qui seraient faits sur tout ou partie de l'étang quand bien même ils auraient pour résultat de rendre la pêche impossible à certains points.
- Les changements de plan d'eau non consécutifs à une manœuvre ordonnée par le bailleur.
- Les dépeuplements provoqués par empoisonnement ou toute autre cause de destruction ou de raréfaction du poisson.
- Les modifications du régime des eaux.
- La désaffectation de l'étang ou du terrain par suite de son utilisation à des fins quelconques d'utilité publique.
- En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail lui confère, le preneur ne pourra jamais mettre la commune en cause ni l'appeler en garantie sous quelque prétexte que ce soit.
- La commune est entièrement déchargée de responsabilité en cas de noyade ou d'autres accidents qui pourraient survenir dans et à cause de l'exploitation de l'étang.

Article 5 : Règlementation du droit de pêche

Le preneur est soumis à toutes les lois et dispositions règlementaires applicables à l'exercice du droit de pêche.

Article 6 : Introduction d'espèces nouvelles

Le preneur ne pourra pas introduire dans l'étang des espèces nouvelles sans autorisation écrite du bailleur.

Le preneur ne pourra introduire que des espèces qui ont vraiment leur place dans l'étang du Quackery. En aucun cas des espèces non compatibles avec celles déjà introduites ou n'ayant aucun rapport avec le domaine piscicole loué ne seront alevinées.

L'autorité municipale pourra, sur proposition des services compétents, interdire le déversement d'alevins ou adultes des espèces dont elle jugera la propagation inopportune.

Article 7 : Elimination des espèces nuisibles

En vue de la destruction ou du refoulement des espèces nuisibles ou envahissantes, des pêches extraordinaires pourront être autorisées.

Article 8 : Obligations financières pour repeuplement

Le preneur pourra, sous sa propre responsabilité, délivrer des permis de pêche et pourra se faire payer une indemnité.

La totalité des fonds ainsi recueillis devra être affectée au repeuplement et au financement des dépenses nécessaires pour le bon entretien du domaine piscicole loué.

A cet effet, le preneur tiendra une comptabilité spéciale qui sera notifiée chaque année à la commune à la clôture de l'exercice.

Article 9 : Garde-pêche

Indépendamment de la surveillance et de la police de la pêche exercées dans l'intérêt général, cette surveillance et cette police pourront être exercées par des gardes particuliers commis à cet effet par le preneur. Ces gardes ne pourront remplir leurs fonctions qu'après avoir été agréés par l'Autorité compétente et après avoir été assermentés devant le tribunal compétent.

Article 10 : Entretien du site

Le preneur devra, sous peine de résiliation du contrat, garantir un bon entretien du site et se conformer à toutes les prescriptions nécessaires à la sauvegarde de l'ordre et de la salubrité.

Article 11 : Modification du site

Tout aménagement du site devra être autorisé préalablement par la commune.

Article 12 : Répartition de l'étang en plusieurs lots

Ni le bailleur, ni le locataire ne pourront départager l'étang en plusieurs lots moyennant digue ou autre sectionneur.

Article 13 : Droit de l'Association

La cession de tout ou partie de pêche, objet du présent contrat, ne pourra être faite au profit d'une autre association de pêche que sous réserve de l'autorisation de la commune.

Les sous-locations sont interdites. Au cas contraire, la commune pourra résilier le contrat sans préavis.

Article 14 : Droit d'utilisation des eaux

Le Corps des Sapeurs-Pompiers pourra s'approvisionner en eau en quantité illimitée et cela en cas de sinistre ou lors de séances d'exercices.

Les locataires des champs communaux pourront puiser de l'eau dans l'étang, sur accord de la commune, pour l'arrosage des cultures.

Aucune redevance ne pourra être demandée pour cette servitude.

Article 15 : Clauses diverses

En cas de dissolution de l'association de l'Amicale de Pêche du Quackery ou en cas d'arrêt de son activité, le présent contrat se trouvera résilié de plein droit, sans aucune indemnité, et toutes les installations reviendront gratuitement à la commune qui pourra en disposer librement tant qu'une Association Agréée de pêche et de pisciculture ne sera reconstituée et ne demandera à bénéficier de ces installations.

Tout ce qui n'est pas prévu au présent contrat se règlera d'après les prescriptions du Code Civil et des usages locaux.

En cas de litige, les parties se soumettent à la Juridiction du Tribunal géographiquement compétent.

Article 16 : Clauses particulières relatives à la mise à disposition du petit étang du « Quackery »

Cet étang, situé dans le domaine piscicole communal du « Quackery » est également l'exutoire des eaux usées d'une partie de la zone d'activité économique intercommunale de SLA.

- Sa mise à disposition au preneur est précaire et révocable et affectée de la servitude susmentionnée.
- La commune fait toute réserve sur la qualité et la quantité de l'eau et l'exploitation de l'étang se fera aux seuls risques et périls du preneur sans que la commune et SLA puissent être tenues pour responsables par quelque cause que ce soit.
- Le preneur devra garantir un bon entretien du site sur lequel aucune modification n'est tolérée sauf celles relatives aux besoins piscicoles après avis de la commune.
- Les changements d'affectation des lieux relèvent de la seule compétence de la commune.

Fait en deux exemplaires à Village-Neuf, le _____.

Pour l'Amicale de Pêche du Quackery
Le Président
Arnaud ECKER

Pour la commune de Village-Neuf
La Maire
Isabelle TRENDEL



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Village-Neuf

Département : HAUT RHIN

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC23/041582 (BRP) M-C4-VILLAGE NEUF-SCEA SCHMITT FRERES

Chargé d'affaire Enedis : BRAGA Pierre

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS en Alsace Franche-Comté, 57 rue Bersot – BP 1209 (25004) Besançon cedex, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE VILLAGE NEUF** représenté(e) par son (sa) **Isabelle TRENDEL**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **0081 RUE DU GENERAL DE GAULLE, 68128 VILLAGE-NEUF**

Téléphone : **03 89 89 79 19**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Village-Neuf		01	0069 et 0001	LANGHAG ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .
- exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 5 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Village-Neuf

Département : HAUT RHIN

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC23/041582 (BRP) M-C4-VILLAGE NEUF-SCEA SCHMITT FRERES

Chargé d'affaire Enedis : BRAGA Pierre

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS en Alsace Franche-Comté, 57 rue Bersot – BP 1209 (25004) Besançon cedex, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE VILLAGE NEUF** représenté(e) par son (sa) **Isabelle TRENDEL**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **0081 RUE DU GENERAL DE GAULLE, 68128 VILLAGE-NEUF**

Téléphone : **03 89 89 79 19**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Village-Neuf		01	0069 et 0001	LANGHAG ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .
- exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 5 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Village-Neuf

Département : HAUT RHIN

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC23/041582 (BRP) M-C4-VILLAGE NEUF-SCEA SCHMITT FRERES

Chargé d'affaire Enedis : BRAGA Pierre

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS en Alsace Franche-Comté, 57 rue Bersot – BP 1209 (25004) Besançon cedex, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE VILLAGE NEUF représenté(e) par son (sa) Isabelle TRENDEL, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** en date du

Demeurant à : **0081 RUE DU GENERAL DE GAULLE, 68128 VILLAGE-NEUF**

Téléphone : **03 89 89 79 19**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Village-Neuf		01	0069 et 0001	LANGHAG ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .
- exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 5 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Village-Neuf

Département : HAUT RHIN

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC23/041582 (BRP) M-C4-VILLAGE NEUF-SCEA SCHMITT FRERES

Chargé d'affaire Enedis : BRAGA Pierre

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS en Alsace Franche-Comté, 57 rue Bersot – BP 1209 (25004) Besançon cedex, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE VILLAGE NEUF représenté(e) par son (sa) Isabelle TRENDEL, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du**

Demeurant à : **0081 RUE DU GENERAL DE GAULLE, 68128 VILLAGE-NEUF**

Téléphone : **03 89 89 79 19**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Village-Neuf		01	0069 et 0001	LANGHAG ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .
- exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 5 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

Section 01
Parcelle 068

CR dit Hirtengartenweg

PA 70 + Tep
6834901838

Section 01
Parcelle 069
Commune VILLAGE NEUF

REMBT 68349P0018 "SURLACH" 02
OBSERVATIONS:
Pose REM BT 6 plages en domaine public
2 modules raccordement réseau
1 module branchement 4x35 Alu

4-Plan détaillé

Aff: DC23/041582

VILLAGE NEUF
Alim C4 - SCEA SCHMITT FRERES

BEREST
Société de Génie Civil
11, rue de l'Industrie - 67122
FELDEN - FRANCE
Tel: 03 88 23 31 18
www.berest.fr

Ech: 1/200

NOTA IMPORTANTE
Les réseaux existants sont tracés à titre indicatif sans précision.
La DICT reste obligatoire avant tout travaux de proximité.
Présence de "Nœuds sensibles" hors classe A, prévoir investigation complémentaire.

CR dit Shaferthuegelweg

CR dit Hirtengartenweg

Section 01
Parcelle 001
Commune VILLAGE NEUF



Armoire C4	68349P0018 "SURLACH"	03
OBSERVATIONS:		
Pose Armoire C4 à coté du coffret client		

Section 01
Parcelle 069

4-Plan détaillé	
Aff: DC23/041562	VILLAGE NEUF
N	Alim C4 - SCEA SCHMITT FRERES
Ech: 1/200	<small>BEREST FRÈRES SCEA SCHMITT FRERES 14, rue de la Chapelle 54100 VILLAGE NEUF</small>
NOTA IMPORTANT Les réseaux existants sont tracés à titre indicatif sans précision. La DICT n'est obligatoire avant tous travaux de proximité. Présence de "réseaux sensibles" hors classe A, prévoir investigation complémentaire	